

**DEUXIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE 1970 CONCERNANT  
LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION,  
L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS**

Siège de l'UNESCO, Paris, 20 et 21 juin 2012

**PROJET DE RECOMMANDATION**

Nous, États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée « la Convention de 1970 »), réunis au Siège de l'UNESCO, à Paris, les 20 et 21 juin 2012,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, et que la paix, pour être durable, doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Considérant que l'UNESCO se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,

Reconnaissant que le trafic de biens culturels est un problème qui a de fortes probabilités d'aigrir les relations d'amitié et de coopération qui devraient exister entre les nations,

Reconnaissant également qu'il est urgent de faire un effort de compréhension et de dialogue en vue d'établir un agenda commun pour protéger le patrimoine culturel de tous les peuples, promouvoir le commerce licite des biens culturels et combattre leur trafic,

Réaffirmant notre attachement à la Convention de 1970 et à ses objectifs,

Recommandons à la Conférence générale de l'UNESCO :

1. d'examiner l'amendement suivant à l'Article 25 de la Convention de 1970 :

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la **Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels** ~~Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture~~. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la **Réunion des États parties** ~~Conférence générale~~ adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Nous invitons tous les États membres de l'UNESCO à devenir parties à la Convention de 1970.